



PROCÈS-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Réunion du :
21 novembre 2024.

Auteur du relevé :
André ZAVAN

Version du :
26 novembre 2024.

Date et heure de la réunion : Jeudi 21 novembre 2024 à 20h00.

Lieu : Salle du Conseil Municipal, Mairie de Cours-de-Pile

Convocation adressée le : 14 novembre 2024.

Président de séance : Didier CAPURON, Maire.

Secrétaire de séance : André ZAVAN

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 18

Membres présents (14) : Mesdames et Messieurs, Francine ACQUAIRE, Pierre BEAUDEAU, Joëlle BELUGUE, Marie BONPAIN, Catherine BETHOULE, Didier CAPURON, Philippe CLOFF, Régine GARDETTE, Christian GUERINET, Grégory HIRT, Robert PASCAL, Michèle RIBEYROL, Didier RUDELIN, André ZAVAN.

Membres représentés (4) :

M. David BACHERER a donné pouvoir à M. Pierre BEAUDEAU

Mme Annie DUMAREAU a donné pouvoir à M. André ZAVAN

Mme Virginie TONDEUR a donné pouvoir à Mme Michèle RIBEYROL

M. Eric VIDOTTO a donné pouvoir à Mme Régine GARDETTE

Membre absent excusé (0) :

Quorum : 10 membres

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion.
2. Budget communal : Décision modificative n°2.
3. Adhésion de la convention du centre de gestion pour le risque prévoyance.
4. Assurance statutaire du personnel : renouvellement.
5. Travaux à l'ancienne école : choix du bureau d'étude pour la mission Santé et Protection des Travailleurs.
6. Travaux à l'ancienne école : choix du bureau d'étude pour la mission contrôle technique et accessibilité.
7. Contrat d'entretien des défibrillateurs : renouvellement.
8. Modification du taux de la taxe d'aménagement.
9. Contribution financière à l'établissement scolaire de la Calandreta.
10. Proposition de désignation d'un élu rural relais de l'égalité.
11. Questions diverses.

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
1- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du CM.	Pas de remarque.	Le Conseil Municipal • Approuve à l'unanimité et par vote à main levée, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.

<p>2 – Budget communal : Décision modificative n°2.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle qu'une proposition de modification de l'ordre du jour a été transmise par courriel le 15 novembre 2024. Rajout du point suivant en questions diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification de la délibération n°27062024-02 du 27 juin 2024 relative à l'achat d'un terrain à M. Desplat. <p>Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder à un mouvement de crédits sur le budget communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscrire les recettes supplémentaires non connues au moment de l'élaboration du budget primitif - affecter ces sommes à la prise en charge de nouvelles dépenses de fonctionnement au chapitre 011 et en dépenses d'investissement au chapitre 23. <p>Après avoir présenté le détail de ces mouvements de crédits, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.</p>	<p>Le Conseil municipal prend acte et accepte la modification de l'ordre du jour telle que proposée par Monsieur le Maire.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepte en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées dans le tableau qui lui a été présenté.
<p>3 – Adhésion de la convention du centre de gestion pour le risque prévoyance.</p>	<p>Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur, Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, Vu la lettre d'intention du 02 Février 2024 émanant de la Commune de Cours-De-Pile afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance », Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent. L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} Janvier 2025, • D'accorder la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de

<p>4 – Assurance statutaire du personnel : renouvellement.</p>	<p>établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».</p> <p>Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.</p> <p>Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Monsieur le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.</p> <p>Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à <u>adhésion facultative</u>, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.</p> <p>Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} Janvier 2025.</p> <p>Il propose de fixer à 8 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".</p> <p>Il précise également que le Comité Social Territorial a été consulté et a donné un avis favorable le 24 octobre 2024,</p>	<p>droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,</p> <ul style="list-style-type: none"> • De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8€ par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation, • D'indiquer que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable le 24 octobre 2024, • De préciser que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif, • D'autoriser Le Maire à signer tous les documents y afférents.
<p>5 – Travaux à l'ancienne école : choix du bureau d'étude pour la mission Santé et</p>	<p>Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congés pour raison de santé, - Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, - Accident ou maladie imputable au service. <p>Le délai de franchise est de 15 jours pour les risques de maladie ordinaire et est de 0 jour dans les autres cas.</p> <p>Le montant des indemnités est de 90 % de la base des prestations selon les références du contrat.</p> <p>Monsieur le Maire précise que le montant des cotisations passe à 6,19 % au lieu de 6,21 % pour les agents affiliés à la CNRACL et reste au taux de 1,65 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une consultation pour la conclusion d'une convention de coordination et de protection des travailleurs a été lancée dans le cadre du projet de transfert du bar-tabac en lieu et place de l'ancienne école maternelle.</p>	<p>Après avoir pris connaissance du contrat adressé par la CNP, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025. <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p>

Protection des Travailleurs.	<p>Monsieur le Maire donne connaissance des diverses propositions reçues en mairie :</p> <table border="1" data-bbox="359 145 1141 369"> <thead> <tr> <th>Bureau d'études</th> <th>Coût de la prestation en € TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Apave</td> <td>6 948</td> </tr> <tr> <td>Bureau Véritas</td> <td>5 550</td> </tr> <tr> <td>Grave Roger</td> <td>5 280</td> </tr> <tr> <td>Qualiconsult</td> <td>10 332</td> </tr> <tr> <td>Socotec</td> <td>5 400</td> </tr> </tbody> </table>	Bureau d'études	Coût de la prestation en € TTC	Apave	6 948	Bureau Véritas	5 550	Grave Roger	5 280	Qualiconsult	10 332	Socotec	5 400	<ul style="list-style-type: none"> • Décide de retenir le bureau d'études GRAVE ROGER pour un montant de prestation de 5 280 €, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.
Bureau d'études	Coût de la prestation en € TTC													
Apave	6 948													
Bureau Véritas	5 550													
Grave Roger	5 280													
Qualiconsult	10 332													
Socotec	5 400													
6 – Travaux à l'ancienne école : choix du bureau d'étude pour la mission contrôle technique et accessibilité.	<p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une consultation pour la conclusion d'une convention pour le contrôle technique de la construction et l'attestation d'accessibilité handicapés a été lancée dans le cadre du projet de transfert du bar-tabac en lieu et place de l'ancienne école maternelle.</p> <p>Monsieur le Maire donne connaissance des diverses propositions reçues en mairie :</p> <table border="1" data-bbox="359 728 1141 952"> <thead> <tr> <th>Bureau d'études</th> <th>Coût de la prestation en € TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Apave</td> <td>7 908</td> </tr> <tr> <td>Bureau Véritas</td> <td>6 522</td> </tr> <tr> <td>Grave Roger</td> <td>Pas de proposition</td> </tr> <tr> <td>Qualiconsult</td> <td>8 172</td> </tr> <tr> <td>Socotec</td> <td>6 252</td> </tr> </tbody> </table>	Bureau d'études	Coût de la prestation en € TTC	Apave	7 908	Bureau Véritas	6 522	Grave Roger	Pas de proposition	Qualiconsult	8 172	Socotec	6 252	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de retenir le bureau d'études SOCOTEC pour un montant de prestation de 6 252 €, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.
Bureau d'études	Coût de la prestation en € TTC													
Apave	7 908													
Bureau Véritas	6 522													
Grave Roger	Pas de proposition													
Qualiconsult	8 172													
Socotec	6 252													
7 – Contrat d'entretien des défibrillateurs : renouvellement.	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'entretien des défibrillateurs externes est arrivé à échéance le 1^{er} novembre 2024.</p> <p>La société CARDIOP, en charge de la prestation, propose de reconduire le contrat pour une période d'une année supplémentaire sans aucune modification de tarif (110,40 € TTC).</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de renouveler le contrat d'entretien des défibrillateurs avec le Sté CARDIOP pour une durée d'une année supplémentaire et au prix de 110,40 € TTC, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière. 												
8 – Modification du taux de la taxe d'aménagement.	<p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 15 novembre 2012, le taux de la taxe d'aménagement avait été fixé à 20 % pour le chemin des Peupliers et ce afin de financer le coût de la réalisation de la voirie et des différents réseaux.</p> <p>Aujourd'hui, l'ensemble du secteur est urbanisé et la surtaxation n'est plus nécessaire.</p> <p>M. le Maire propose au conseil municipal de ramener le taux de cette taxe à 3 %, comme sur le reste de la commune, afin de ne pas surtaxer les équipements futurs qui pourraient être mis en place par les riverains de cette voie.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de ramener à 3 % le taux de la taxe d'aménagement du Chemin des Peupliers, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière. 												

<p>9 – Contribution financière à l'établissement scolaire de la Calandreta.</p>	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi le 22 septembre 2024 d'une demande de participation aux frais de scolarité pour un enfant de Cours-de-Pile scolarisé à la Calandreta Bel Solelh de Bergerac.</p> <p>La contribution financière d'une commune de résidence pour la scolarisation d'élèves dans une école privée sous contrat dispensant un enseignement de langue régionale est régie par le troisième alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qui précise que :</p> <p><i>« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »</i></p> <p>De plus l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation définit par ailleurs les conditions sous lesquelles la contribution est obligatoire.</p> <p>Ainsi les deux premiers alinéas précisent :</p> <p><i>« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.</i></p> <p><i>En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :</i></p> <p><i>1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;</i></p> <p><i>2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;</i></p> <p><i>3° A des raisons médicales. »</i></p> <p>De plus le cinquième alinéa de l'article indique que :</p> <p><i>« Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. »</i></p> <p>Il s'agit donc d'une possibilité et non d'une obligation. C'est pourquoi Monsieur le Maire précise qu'il a refusé de donner une suite favorable à la demande de contribution financière à la Calandreta.</p> <p>M. le Sous-Préfet de Bergerac, par courrier en date du 16 octobre 2024 a indiqué à M. le maire de la commune de Cours-de-Pile que</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p>
---	--	---

<p>10 – Proposition de désignation d'un élu rural relais de l'égalité.</p>	<p>la commune était redevable de la contribution financière demandée par la Calandreta. Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de contribution financière auprès de la Calandreta.</p> <p>Ce point de l'ordre du jour est annulé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décide de ne pas participer à la contribution financière auprès de la Calandreta.
<p>11 – Questions diverses. 11 – 1- Modification de la délibération n°27062024-02 du 27 juin 2024 relative à l'achat d'un terrain à M. Desplat.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le programme de la collecte des ordures ménagères sur le secteur de Migay. La benne à ordures du SMD3 ne peut pas manœuvrer dans le carrefour entre la route de Migay et le chemin de la Rivière. La collecte des ordures ménagères de ce secteur ne peut donc pas être réalisée en porte-à-porte. Il est proposé par le SMD3 de créer un point de regroupement exclusivement réservé aux résidents du secteur de Migay. Ce lieu permettra à la benne à ordures de faire demi-tour. La parcelle retenue est une partie de la parcelle AE 58, maintenant cadastrée AE 152 d'une largeur de 27 mètres et d'une profondeur de 16 mètres soit 432 m² au lieu des 180 m² initialement prévus. Le prix d'achat du terrain reste fixé à 5 €/m². Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la commune. En attente de la vente effective, il est conclu une convention entre le propriétaire du terrain, la commune et le SMD3 afin de permettre la réalisation des travaux le plus rapidement possible avant la fin de l'année 2024.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de procéder à l'achat de la parcelle AE 152 pour une surface de 432 m² et sur la base de 5 €/m², les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la commune, • Décide d'accepter la convention tripartite pour la réalisation de la plate-forme de regroupement, • Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son adjoint à signer tous documents nécessaires à cette opération.
<p>11-2- Autres points abordés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Didier CAPURON (Maire) :</i> • SMD3 : lecture de la lettre réponse de M. PROTANO, Président du SMD3 et concernant les personnes <i>produisant des déchets involontaires</i>. Dans ce courrier M. PROTANO indique que <i>Les assistantes maternelles ou les jeunes parents ne relèvent pas</i> du dispositif mis en place par le SMD3. ➤ <i>André ZAVAN :</i> • Distribution du Bulletin municipal et du flyer du SMD3 le mercredi 20 novembre. • Panne épareuse (matériel de fauchage latéral). Attente de devis de réparation. ➤ <i>Philippe CLOFF :</i> • Barrières du marché dominical : revoir l'emplacement du rangement hors marché. <p><i>M. ZAVAN prend note.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cimetière : des gravats ont été déposés dans les bacs poubelle <p><i>M. RUDELIN prend note.</i></p>	

	<p>➤ <i>Didier RUDELIN</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière salle des Fêtes : réparation et paramétrage en cours par notre prestataire. <i>A suivre.</i> <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50. La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le jeudi 19 décembre 2024</p>	<p>Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés.</p>
--	---	---

Procès-verbal arrêté à la date du (*commencement de la séance suivante*) :

Signature du Maire : 2024
Signature du secrétaire de séance :